

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 17 juin 2015*

## **Projet de loi**

**modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP)  
(D 3 08) (Limitation de la déduction des frais de déplacement selon le  
droit fédéral harmonisé)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Modifications**

La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, est  
modifiée comme suit :

### **Art. 29 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Sont déduits du revenu :

- a) les frais de déplacement nécessaires entre le domicile et le lieu de travail jusqu'à concurrence de 500 F;
- b) les frais supplémentaires résultant des repas pris hors du domicile et du travail par équipe;
- c) les autres frais indispensables à l'exercice de la profession;
- d) les frais de perfectionnement et de reconversion professionnels en rapport avec l'activité exercée.

<sup>2</sup> La totalité des frais professionnels mentionnés aux lettres a à c est fixée forfaitairement à 3% du revenu de chaque contribuable, correspondant au revenu brut après les déductions prévues à l'article 31, lettres a et b (avant déduction des rachats), à concurrence d'un montant minimum de 600 F et d'un maximum de 1 700 F. La justification de frais effectifs plus élevés demeure réservée.

**Art. 67, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Tous les 4 ans, le Conseil d'Etat adapte, en fonction de l'évolution de l'indice de renchérissement pour la période fiscale considérée, les montants en francs prévus aux articles 27, lettre m, 29, alinéa 1, lettre a, 29, alinéa 2, 31, lettre d, 35, 36, 36A, 39, 40, 47, lettre h, et 58.

**Art. 72, al. 9 et 10 (nouveaux)*****Modification du ... (à compléter)***

<sup>9</sup> La première adaptation au renchérissement, selon l'article 67, alinéa 2, du montant prévu à l'article 29, alinéa 1, lettre a, a lieu pour la période fiscale 2017. L'indice de renchérissement pour l'année de référence est celui pour l'année 2016.

<sup>10</sup> L'adaptation au renchérissement, selon l'article 67, alinéa 2, des montants prévus à l'article 29, alinéa 2, est effectuée conformément aux alinéas 4 et 5.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le présent projet vise à adapter le droit genevois à la nouveauté récemment introduite dans le droit fédéral harmonisé qui concerne la déduction fiscale pour les frais de déplacement<sup>1</sup>. Il introduit un plafond à la déduction de ces frais, qui permet de placer sur un pied d'égalité, du point de vue fiscal, les contribuables qui se déplacent en voiture et ceux qui utilisent les transports publics.

### **1. Le nouveau droit fédéral harmonisé<sup>2</sup>**

Le droit fédéral harmonisé, ancienne teneur, ne prévoit pas de limitation pour le montant que le contribuable, exerçant une activité lucrative dépendante, peut déduire au titre des frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail. Le droit fédéral harmonisé, nouvelle teneur, prévoit, d'une part, que ce montant est limité à 3 000 francs pour l'impôt fédéral direct et, d'autre part, que les cantons ont désormais la possibilité de fixer un montant maximal pour l'impôt cantonal et communal. Cette limitation est valable aussi bien pour les pendulaires usagers des transports publics que pour les automobilistes<sup>3</sup>.

La modification du droit fédéral harmonisé tire son origine d'une modification de la Constitution fédérale par un arrêté fédéral portant règlement du financement et de l'aménagement de l'infrastructure ferroviaire (FAIF), acceptée par le peuple et les cantons le 9 février 2014. La modification du droit fédéral est complexe du fait qu'elle concerne plusieurs actes normatifs qui ne sont pas de même rang. Elle est résumée en annexe 4.

---

<sup>1</sup> RO 2015 651.

<sup>2</sup> Cf. art. 26, al. 1, lettre a, et al. 2 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD), du 14 décembre 1990 (RS 642.11) et art. 9, al. 1, de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID), du 14 décembre 1990 (RS 642.14).

<sup>3</sup> FF 2012 1417.

## 2. But du présent projet

Le présent projet de loi fait usage de la possibilité prévue par le droit fédéral harmonisé, nouvelle teneur, en fixant, pour l'impôt cantonal et communal, un montant maximal déductible au titre des frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail.

Pour le canton de Genève, un examen attentif de la situation à la lumière des objectifs de la politique en matière de mobilité amène à la conclusion que la limite de 3 000 francs pour l'impôt fédéral direct demeure trop élevée. Le présent projet fixe dès lors le plafond de la déduction pour frais de déplacement au niveau cantonal à 500 francs, ce qui correspond au tarif des Transports publics genevois pour un abonnement annuel Tout Genève au tarif adulte<sup>4</sup>.

Ce montant présente l'avantage d'unifier la limite pour les transports publics et les transports individuels motorisés : qu'ils se déplacent en voiture ou avec les transports publics, les pendulaires seraient en effet placés sur un pied d'égalité du point de vue fiscal.

Le choix de ce plafond s'inscrit parfaitement dans le cadre de la politique cantonale en matière de mobilité, qui s'appuie fortement sur le développement des transports publics, en complémentarité avec les transports individuels motorisés, afin de répondre à l'augmentation globale des déplacements prévue ces prochaines années. Avec l'encouragement à la mobilité douce, le renforcement de la fréquentation des transports publics représente un élément central pour faire face à cette évolution. Le plafonnement de la déduction pour frais de déplacement à hauteur du coût de l'abonnement annuel TPG constitue en ce sens un signe incitatif concret.

Il est à noter qu'au vu de l'exiguïté du territoire cantonal, cette limitation ne concernerait que 15% des contribuables domiciliés à Genève<sup>5</sup> (en comparaison avec l'impôt fédéral direct, la limitation à 3 000 francs concerne 20% des contribuables sur le plan national<sup>6</sup>). L'impact serait en revanche plus significatif pour les contribuables non domiciliés à Genève, et en particulier pour les travailleurs frontaliers quasi-résidents<sup>5</sup>.

Au-delà de son impact favorable sur l'utilisation des transports publics dans l'agglomération franco-valdo-genevoise (Grand Genève), le présent

---

<sup>4</sup> Cf. art. 36, al. 3, de la loi sur les Transports publics genevois (LTPG), du 21 novembre 1975 (rs/GE H 1 55).

<sup>5</sup> Cf. point 4 Impacts financiers du projet.

<sup>6</sup> Cf. annexe : modification du droit fédéral (résumé).

projet de loi permet de générer des recettes fiscales supplémentaires de l'ordre de 28 millions de francs par an<sup>5</sup>.

Il s'inscrit dès lors aussi dans le cadre des efforts indispensables pour préserver l'équilibre des finances publiques cantonales dans un contexte particulièrement difficile, et constitue concrètement un premier élément d'un train de mesures sur les charges et les revenus de l'Etat que le Conseil d'Etat entend soumettre au Grand Conseil en vue du projet de budget 2016.

Le présent projet de loi prévoit une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016, date de l'entrée en vigueur du nouveau droit fédéral.

### 3. Commentaire article par article

#### *Art. 29 (nouvelle teneur)*

Pour l'impôt fédéral direct, l'article 26, alinéa 1, lettre a, nouvelle teneur, LIFD fixe à 3 000 francs le montant maximum pour les frais de déplacements nécessaires entre le domicile et le lieu de travail qui peuvent être déduits.

Pour l'impôt cantonal et communal, l'article 9, alinéa 1, nouvelle teneur, LHID donne la possibilité aux cantons de fixer un montant maximum pour les frais de déplacement nécessaires entre le domicile et le lieu de travail qui peuvent être déduits.

En application de la disposition de la LHID précitée, le nouvel article 29 LIPP fixe un montant maximum pour les frais de déplacement nécessaires entre le domicile et le lieu de travail. Le montant maximum proposé s'élève à 500 francs.

Pour procéder à cette modification, la disposition actuelle a été reformulée sans que cela induise d'autres changements. Ceci est expliqué ci-dessous :

#### *Alinéa 1*

Cette formulation permet une meilleure adéquation avec l'article 26, alinéa 1, nouvelle teneur, LIFD. L'article 29, ancienne teneur, LIPP, donnait, avec le terme « *notamment* » de la lettre a, une liste exemplative de frais professionnels déductibles qui ne correspondaient pas à la LIFD. L'article 29, alinéa 1, nouvelle teneur, LIPP mentionne désormais, comme la LIFD : les frais de déplacement nécessaires entre le domicile et le lieu de travail (lettre a), les frais supplémentaires résultant des repas pris hors du domicile et du travail par équipes (lettre b), les autres frais indispensables à l'exercice de la profession (lettre c), les frais de perfectionnement et de reconversion professionnels en rapport avec l'activité exercée (lettre d).

### *Alinéa 2*

Cet alinéa reprend le système actuellement en vigueur dans le canton de Genève. Selon ce système, le contribuable peut choisir entre les frais forfaitaires et les frais effectifs.

S'il choisit les frais forfaitaires, les frais professionnels sont fixés forfaitairement à 3% de son revenu étant précisé que les frais de perfectionnement et de reconversion professionnels justifiés ne sont pas inclus dans cette déduction forfaitaire et sont déduits séparément<sup>7</sup>. La déduction forfaitaire s'élève au minimum à 600 francs et au maximum à 1 700 francs.

S'il choisit les frais effectifs, seuls les frais professionnels justifiés sont déduits. Avec le nouvel alinéa 1, les frais de déplacement justifiés sont désormais limités à 500 francs.

### ***Art. 67, al. 2 (nouvelle teneur)***

La modification consiste en l'ajout de la mention du nouvel article 29, alinéas 1, lettre a, et 2, LIPP en vue d'une adaptation au renchérissement, tous les 4 ans, du montant maximum de la déduction des frais de déplacement et des montants minimum et maximum de la déduction forfaitaire des frais professionnels.

Concernant la 1<sup>re</sup> adaptation, le lecteur du présent exposé est renvoyé au commentaire ci-dessous relatif à l'article 72, alinéas 9 et 10, nouveaux, LIPP.

### ***Art. 72, al. 9 et 10 (nouveaux)***

#### ***Modification du ... (à compléter)***

### *Alinéa 9*

La dernière adaptation au renchérissement conformément à l'article 67, alinéa 2, LIPP a eu lieu pour la période fiscale 2013, et la prochaine aura lieu en 2017. Si les modifications légales prévues entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 (cf. [art. 2](#)), il ne s'écoulera donc que 1 an jusqu'en 2017.

Le nouvel alinéa 9 inséré à l'article 72 LIPP vise à déroger à la règle des 4 ans pour la première adaptation au renchérissement du montant maximum de la déduction de 500 francs pour les frais de déplacement (art. 29, alinéa 1, lettre a, nouvelle teneur, LIPP). Cette dérogation permettra, pour tous les

---

<sup>7</sup> Contrairement au système actuellement en vigueur dans le canton de Genève, la déduction forfaitaire pour l'impôt fédéral direct, ancienne teneur, est fixée séparément pour les frais de déplacement, les frais de repas et les autres frais professionnels.

montants visés à l'article 67, alinéa 2, LIPP de procéder à leur adaptation en même temps, pour la même période fiscale.

L'indice de référence pour l'adaptation de ce montant devra correspondre à celui déterminé pour l'année de l'entrée en vigueur du nouveau droit.

#### *Alinéa 10*

Les montants minimum de 600 francs et maximum de 1'700 francs de la déduction forfaitaire des frais professionnels de l'article 29, alinéa 2, nouvelle teneur, LIPP sont repris de l'article 29, lettre a, ancienne teneur, LIPP. Ces montants ont été adaptés, la dernière fois pour la période fiscale 2013, et s'élèvent à 605 francs et à 1'713 francs.

Le nouvel alinéa 10 inséré à l'article 72 LIPP a pour but de maintenir, pour ces montants, la règle d'adaptation de l'ancienne teneur. De cette façon, les montants minimum et maximum adaptés, la dernière fois en 2013, seront maintenus jusqu'à l'adaptation suivante qui se fera, la prochaine fois, en 2017. Cette adaptation suivante se fera selon les mêmes modalités de calcul que selon l'ancienne teneur et en même temps que les autres montants.

#### Art. 2      *Entrée en vigueur*

L'entrée en vigueur du nouveau droit genevois est prévue en même temps que les modifications de la LIFD et de la LHID et vise une bonne coordination avec l'impôt fédéral direct.

### **4. Impacts financiers du projet**

Le plafonnement à 500 francs des frais de déplacement dans le droit cantonal genevois permettrait, selon les projections effectuées sur l'année fiscale 2012, d'augmenter les recettes de l'Etat de 27,95 millions de francs, soit 27,32 millions de francs au titre de l'impôt cantonal sur le revenu et 0,63 million de francs au titre de la part cantonale à l'impôt fédéral direct (voir tableaux ci-dessous).

S'agissant de l'impôt cantonal sur le revenu, ce plafonnement des frais de déplacement aurait un impact limité sur les contribuables domiciliés dans le canton de Genève (38 235 contribuables impactés sur un total de 254 411, soit 15,03%). L'impact serait en revanche plus significatif pour les contribuables non domiciliés dans le canton de Genève (7 171 contribuables impactés sur un total de 16 275, soit 44,06%). En ce qui concerne cette seconde catégorie, le plafonnement des frais de déplacement impacterait en particulier les travailleurs frontaliers quasi-résidents. Il s'agit des contribuables domiciliés à l'étranger, taxés à la source sur le revenu de leur activité lucrative dépendante dans le canton de Genève, qui tirent 90% de leurs revenus en Suisse et qui demandent une rectification de la taxation

selon le régime d'imposition ordinaire (6 209 contribuables impactés sur un total de 6 775, soit 91,65%, avec un impact de la modification de 11,79 millions de francs).

### ***Impôt cantonal sur le revenu***

	Nombre de contribuables	Nombre de contribuables impactés	Pour cent de contribuables impactés	Impact de la modification en millions de francs
<b>Contribuables domiciliés à Genève :</b>				
Total	254 411	38 235	15,03%	15,34
<b>Contribuables non domiciliés à Genève :</b>				
Total	16 275	7 171	44,06%	11,98
<b>Ensemble des contribuables :</b>				
Total	270 686	45 406	16,77%	27,32

### ***Part cantonale à l'impôt fédéral direct (17%)***

	Nombre de contribuables	Nombre de contribuables impactés	Pour cent de contribuables impactés	Impact de la modification en millions de francs
<b>Contribuables domiciliés à Genève :</b>				
Total	254 385	11 074	4,35%	0,30
<b>Contribuables non domiciliés à Genève :</b>				
Total	12 767	6 100	47,78%	0,32
<b>Ensemble des contribuables :</b>				
Total	267 152	17 174	6,43%	0,63

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

### **Annexes :**

- 1) *Préavis financier*
- 2) *Planification des charges et revenus découlant du projet*
- 3) *Tableau comparatif des modifications de la loi*
- 4) *Modification du droit fédéral (résumé)*





REPUBLIQUE ET  
CANTON DE GENEVE

## PREAVIS FINANCIER

*Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.*

### 1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département des finances.
- ♦ Objet : Projet de loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08) (limitation de la déduction des frais de déplacement selon le droit fédéral harmonisé)
- ♦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) : CR 02241000 / natures 40 et 46
- ♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : M01 Impôts, taxes et droits
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :  
 oui    non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mio de F)	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Dès 2022
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total charges</b>	-	-	-	-	-	-	-	-
Revenus	-	28.0	28.0	28.0	28.0	28.0	28.0	28.0
<b>Total revenus</b>	-	28.0	28.0	28.0	28.0	28.0	28.0	28.0
<b>Résultat net</b>	-	28.0	28.0	28.0	28.0	28.0	28.0	28.0

- ♦ Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient) :  
 oui    non Les incidences financières de ce projet de loi seront inscrites au projet de budget de fonctionnement dès 2016, conformément aux données du tableau financier.

Euk.

oui  non Les incidences financières de ce projet de loi seront inscrites au plan financier quadriennal 2016-2019.

oui  non Autre(s) remarque(s) : \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le :

Signature du responsable financier :

20.05.2015

Stefanie Bartolomei-Flückiger

## 2. Approbation / Avis du département des finances

oui  non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

Genève, le :

Visa du département des finances :

20 mai 2015

*E. Vaisrade Xoudis.*  
 Eve Vaisrade Xoudis

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 20 mai 2015.

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET  
Projet de loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08) (limitation de  
la déduction des frais de déplacement selon le droit fédéral harmonisé)**

**Projet présenté par Département des finances**

(montants annuels, en mio de F)	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	dès 2022
<b>TOTAL charges de fonctionnement</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>TOTAL revenus de fonctionnement</b>	0.00	27.95	27.95	27.95	27.95	27.95	27.95	27.95
Revenus [40 à 46]	0.00	27.95	27.95	27.95	27.95	27.95	27.95	27.95
<b>RESULTAT NET FONCTIONNEMENT</b>	0.00	27.95	27.95	27.95	27.95	27.95	27.95	27.95

**Remarques :**

Le plafonnement des frais de déplacement à hauteur de 500 francs par année dans le droit cantonal genevois permettrait, selon les projections effectuées sur l'année fiscale 2012, d'augmenter les recettes de l'Etat de 27.95 millions de francs, soit 27.32 millions de francs au titre de l'impôt cantonal sur le revenu et 0.63 million au titre de la part cantonale à l'impôt fédéral direct.

Date et signature du responsable financier : 20.05.2015

<b>PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'IMPOSITION DES PERSONNES PHYSIQUES (LIPP) (D 3 08)</b> <i>(limitation de la déduction des frais de déplacement selon le droit fédéral harmonisé)</i> <b>TABLEAU COMPARATIF</b>			
<b>LIFD</b> (en grisé, le texte inchangé)	<b>LHHD</b> (en grisé, le texte inchangé)	<b>LOIS ACTUELLES</b>	<b>PROJET DE LOI</b> (en grisé, le texte inchangé)
	La loi fédérale sur le financement et l'aménagement de l'infrastructure ferroviaire, du 21 juin 2013 (RO 2015 651)		Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :  <b>Art. 1</b> Modifications
<b>Art. 26, al. 1, let. a, et al. 2</b>  1 Les frais professionnels qui peuvent être déduits sont: a. les frais de déplacement nécessaires entre le domicile et le lieu de travail jusqu'à concurrence de 3000 francs; b. les frais supplémentaires résultant des repas pris hors du domicile et du travail par équipes; c. les autres frais indispensables à l'exercice de la profession; d. les frais de perfectionnement et de reconversion professionnels en	<b>Art. 9, al. 1</b>  1 Les dépenses nécessaires à l'acquisition du revenu et les déductions générales sont délaquées de l'ensemble des revenus imposables. Les frais de perfectionnement et de reconversion professionnels en rapport avec l'activité exercée font également partie des dépenses nécessaires à l'acquisition du revenu. <b>Un montant maximal peut être fixé pour les frais de déplacement nécessaires entre le domicile et le lieu de travail.</b> 2.4.4 [...]	<b>Loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP), du 27 septembre 2009 (D 3 08)</b>  <b>Art. 29</b> Déductions liées à l'exercice d'une activité lucrative dépendante  Sont déduits du revenu : a) les frais professionnels, soit notamment les frais de déplacement, les frais supplémentaires résultant des repas pris hors du domicile, les frais de vêtements spéciaux, fixés forfaitairement à 3% du revenu de chaque contribuable, correspondant au revenu brut après les déductions prévues à l'article 31, lettres a et b (avant déduction des rachats), à concurrence d'un montant	La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, est modifiée comme suit :  <b>Art. 29 (nouvelle teneur)</b>  1 Sont déduits du revenu : a) les frais de déplacement nécessaires entre le domicile et le lieu de travail jusqu'à concurrence de 500 F; b) les frais supplémentaires résultant des repas pris hors du domicile et du travail par équipe; c) les autres frais indispensables à l'exercice de la profession; d) les frais de perfectionnement et de reconversion professionnels en rapport avec l'activité exercée. 2 La totalité des frais professionnels

Loi fédérale sur le financement et l'aménagement de l'infrastructure ferroviaire, du 21 juin 2013 (RO 2015 651)		LOIS ACTUELLES	PROJET DE LOI (en grisé, le texte inchangé)
LIFD (en grisé, le texte inchangé)	LHID (en grisé, le texte inchangé)		
<p>rapport avec l'activité exercée.</p> <p><sup>2</sup> Les frais professionnels mentionnés à l'al. 1, let. b et c, sont estimés forfaitairement, dans les cas visés à l'al. 1, let. c, le contribuable peut justifier des frais plus élevés.</p>	<p>minimum de 600 F et d'un maximum de 1 700 F. La justification de frais effectifs plus élevés demeure réservée;</p> <p>b) les frais de perfectionnement et de reconversion professionnels en rapport avec l'activité exercée.</p>	<p>mentionnés aux lettres a à c est fixée forfaitairement à 3% du revenu de chaque contribuable, correspondant au revenu brut après les déductions prévues à l'article 31, lettres a et b (avant déduction des rachats), à concurrence d'un montant minimum de 600 F et d'un maximum de 1 700 F. La justification de frais effectifs plus élevés demeure réservée.</p>	
	<p><b>Art. 67 Adaptation au renchérissement</b></p> <p><sup>1</sup> Les barèmes prévus aux articles 41 et 59 sont adaptés, chaque année, en fonction de l'évolution de l'indice de renchérissement pour la période fiscale considérée.</p> <p><sup>2</sup> Tous les 4 ans, le Conseil d'Etat adapte, en fonction de l'évolution de l'indice de renchérissement pour la période fiscale considérée, les montants en francs prévus aux articles 27, lettre m, 29, lettre a, 31, lettre d, 35, 36, 36A, 39, 40, 47, lettre h, et 58.</p> <p><sup>3</sup> L'indice de renchérissement pour la période fiscale considérée (année t) correspond à la moyenne des indices mensuels genevois des prix à la consommation de septembre de l'année t-2 à août de l'année t-1, arrondie à une</p>	<p><b>Art. 67, al. 2 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Les barèmes prévus aux articles 41 et 59 sont adaptés, chaque année, en fonction de l'évolution de l'indice de renchérissement pour la période fiscale considérée.</p> <p><sup>2</sup> Tous les 4 ans, le Conseil d'Etat adapte, en fonction de l'évolution de l'indice de renchérissement pour la période fiscale considérée, les montants en francs prévus aux articles 27, lettre m, 29, <b>alinéa 1, lettre a, 29, alinéa 2, 31, lettre d, 35, 36, 36A, 39, 40, 47, lettre h, et 58.</b></p> <p><sup>3</sup> L'indice de renchérissement pour la période fiscale considérée (année t) correspond à la moyenne des indices mensuels genevois des prix à la consommation de septembre de l'année t-2 à août de l'année t-1, arrondie à une</p>	

Loi fédérale sur le financement et l'aménagement de l'infrastructure ferroviaire, du 21 juin 2013 (RO 2015 651)		LOIS ACTUELLES	PROJET DE LOI (en grisé, le texte inchangé)
LIFD (en grisé, le texte inchangé)	LHID (en grisé, le texte inchangé)	<p>décimal.</p> <p><sup>4</sup> Le Conseil d'Etat publie chaque année, dans le règlement, l'indice de renchérissement ainsi que les barèmes indexés; les montants adaptés sont publiés tous les 4 ans.</p>	<p>décimal.</p> <p><sup>4</sup> Le Conseil d'Etat publie chaque année, dans le règlement, l'indice de renchérissement ainsi que les barèmes indexés; les montants adaptés sont publiés tous les 4 ans.</p>
	<p><b>Art. 72</b> 1 à 3 [...] <b>Dispositions transitoires</b></p> <p><i>Adaptation au renchérissement des barèmes et des montants</i></p> <p><sup>4</sup> Pour l'indexation des barèmes et l'adaptation des montants telles que prévues à l'article 67, alinéas 1 et 2, l'indice de renchérissement pour l'année de référence est celui pour l'année 2009, soit 102,9 (base décembre 2005 = 100). Cette valeur correspond à la moyenne des indices mensuels genevois des prix à la consommation de septembre 2007 à août 2008.</p> <p><sup>5</sup> La première adaptation des montants suivant l'entrée en vigueur de la présente loi a lieu pour la période fiscale 2013. 6 à 8 [...]</p>	<p><b>Art. 72. al. 9 et 10 (nouveaux)</b> 1 à 3 [...] <i>Adaptation au renchérissement des barèmes et des montants</i></p> <p><sup>4</sup> Pour l'indexation des barèmes et l'adaptation des montants telles que prévues à l'article 67, alinéas 1 et 2, l'indice de renchérissement pour l'année de référence est celui pour l'année 2009, soit 102,9 (base décembre 2005 = 100). Cette valeur correspond à la moyenne des indices mensuels genevois des prix à la consommation de septembre 2007 à août 2008.</p> <p><sup>5</sup> La première adaptation des montants suivant l'entrée en vigueur de la présente loi a lieu pour la période fiscale 2013. 6 à 8 [...]</p> <p><b>Modification du ... (à compléter)</b></p> <p><sup>9</sup> La première adaptation au renchérissement, selon l'article 67, alinéa</p>	

Loi fédérale sur le financement et l'aménagement de l'infrastructure ferroviaire, du 21 juin 2013 (RO 2015 651)		LOIS ACTUELLES	PROJET DE LOI (en grisé, le texte inchangé)
LIFD (en grisé, le texte inchangé)	LHID (en grisé, le texte inchangé)		<p>2. du montant prévu à l'article 29, alinéa 1, lettre a, a lieu pour la période fiscale 2017. L'indice de renchérissement pour l'année de référence est celui pour l'année 2016.</p> <p><sup>10</sup> L'adaptation au renchérissement, selon l'article 67, alinéa 2, des montants prévus à l'article 29, alinéa 2, est effectuée conformément à l'article 72, alinéas 4 et 5.</p>
<p>III</p> <p><sup>1</sup> La présente loi est soumise au référendum.</p> <p><sup>2</sup> Elle est publiée dans la Feuille fédérale dès lors que l'arrêté fédéral du 20 juin 2013 portant règlement du financement et de l'aménagement de l'infrastructure ferroviaire<sup>10</sup> a été accepté par le peuple et les cantons.</p> <p><sup>3</sup> La présente loi entre en vigueur en même temps que l'arrêté fédéral.</p>	<p><i>Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur</i></p> <p><sup>1</sup> Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 25 septembre 2014 sans avoir été utilisé.</p> <p><sup>2</sup> Conformément à son ch. III, al. 3, la présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.</p>		<p><b>Art.2 Entrée en vigueur</b></p> <p>La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.</p>

## Modification du droit fédéral (résumé)

### A. Arrêté fédéral du 20 juin 2013

Le 9 février 2014, le peuple et les cantons ont accepté l'arrêté fédéral du 20 juin 2013 portant règlement du financement et de l'aménagement de l'infrastructure ferroviaire (FAIF). Cet arrêté modifiant la Constitution fédérale formait le contre-projet direct à l'initiative populaire « Pour les transports publics » déposée en septembre 2010 et finalement retirée par ses auteurs en juillet 2013 suite au dépôt du contre-projet.

L'acceptation de cet arrêté fédéral permet la création, sur la base d'une norme constitutionnelle, d'un nouveau fonds d'infrastructure ferroviaire de durée indéterminée. Les principaux mécanismes de son alimentation sont également inscrits dans la Constitution. L'aménagement se fera par étapes. Le « Programme de développement stratégique (PRODES) » comprend actuellement des mesures et projets, à réaliser d'ici à 2050 pour une somme de quelque 40 milliards de francs, classés par degré d'urgence. Le Parlement se prononcera sur les étapes d'aménagement successives<sup>1</sup>. Il a déjà adopté la première de ces étapes qui sera réalisée d'ici à 2025 pour un coût de 6,4 milliards de francs<sup>2</sup>.

Le Parlement a par ailleurs approuvé, en même temps que la modification de la Constitution fédérale, diverses adaptations de lois destinées à assurer le financement de ce fonds. Outre la mise à contribution accrue des utilisateurs et le redécoupage des tâches entre la Confédération et les cantons, le Conseil fédéral a proposé une modification de la LIFD<sup>3</sup>. Cette modification vise à plafonner à 3 000 francs le montant que les travailleurs qui exercent une activité dépendante pourront déduire chaque année de leur revenu au titre des frais de déplacement liés à l'acquisition de ce revenu (art. 26, al. 1, lettre a, et al. 2, LIFD). Aucun montant maximal n'était jusqu'à présent inscrit dans la LIFD. Quant à la LHID<sup>4</sup>, celle-ci a également été modifiée de sorte à donner aux cantons la possibilité de fixer un montant maximal pour les frais de

---

<sup>1</sup> FF 2012 1371 et ss, 1424.

<sup>2</sup> FF 2012 1371 et ss, 1403. Un montant initial de 3,5 milliards de francs était initialement prévu (FF 2012 1575). Ce montant a été porté par la suite à 6,4 milliards de francs (FF 2015 1683).

<sup>3</sup> Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD), du 14 décembre 1990 (RS 642.11).

<sup>4</sup> Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID), du 14 décembre 1990 (RS 642.14).



déplacement nécessaires entre le domicile et le lieu de travail (art. 9, al. 1, LHID).

L'arrêté du 20 juin 2013, de même que les modifications de lois, entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

### ***B. Modification de la LIFD et de la LHID<sup>5</sup>***

Comme indiqué par le Conseil fédéral, la limitation à 3 000 francs – tant pour les pendulaires usagers des transports publics que pour les automobilistes – des frais de transport déductible permet d'accroître, après déduction des contributions cantonales, les recettes de l'impôt fédéral direct d'environ 200 millions de francs. Ces recettes supplémentaires seront affectées au fonds d'infrastructure ferroviaire (FIF). Elles correspondent à environ 2% de l'impôt fédéral direct.

Le Conseil fédéral expose que la limitation des frais de transport déductibles ne touche que les pendulaires dépensant plus de 3 000 francs au titre de déplacement entre leur lieu de domicile et leur lieu de travail, soit environ 20% des contribuables. Près de 80% des contribuables ne sont donc pas concernés.

Le Conseil fédéral précise que les déductions fiscales des pendulaires qui se déplacent en voiture sont, à l'heure actuelle, nettement plus élevées que celles des usagers des transports publics. De ce fait, le plafonnement de ces déductions aura des conséquences plus importantes pour les premiers que pour les seconds. En valeur absolue, l'incidence sera par ailleurs plus grande sur les hauts revenus que sur les revenus intermédiaires ou faibles.

Il convient enfin de préciser que cette réglementation n'est prévue que pour les salariés et ne concerne pas les indépendants.

Le plafonnement de la déduction à 3 000 francs n'est prévu que pour l'impôt fédéral direct. Les cantons sont quant à eux autonomes dans leur décision de limiter ou non, et si oui, pour quel montant, la déduction dans le calcul de leurs propres impôts.

### ***C. Aperçu chronologique de la modification du droit fédéral***

La modification du droit fédéral est complexe du fait qu'elle concerne plusieurs actes normatifs qui ne sont pas du même rang. Le tableau ci-dessous en donne un aperçu chronologique.

---

<sup>5</sup> FF 2012 1371 et ss, 1416 et 1417.

06.09.2010	Dépôt de l'initiative populaire « <i>Pour les transports publics</i> ». <sup>6</sup>
18.01.2012	<p>Le Conseil fédéral propose de rejeter cette initiative et de lui opposer un contre-projet direct qui comporte : <sup>7</sup></p> <ul style="list-style-type: none"><li>A. Une modification de la Constitution par un arrêté fédéral portant règlement du financement et de l'aménagement de l'infrastructure ferroviaire (FAIF);</li><li>B. Une loi fédérale sur le financement et l'aménagement de l'infrastructure ferroviaire; Cette loi contient :<ul style="list-style-type: none"><li>1. La loi sur le fonds d'infrastructure ferroviaire (LFIF).</li></ul>Cette loi modifie :<ul style="list-style-type: none"><li>2. La LIFD;</li><li>3. La LHID;</li><li>4. La loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF);</li><li>5. La loi fédérale sur le développement de l'infrastructure ferroviaire (LDIF);</li><li>6. La loi sur les Chemins de fer fédéraux (LCFF).</li></ul></li><li>C. Un arrêté fédéral sur l'étape d'aménagement 2025 de l'infrastructure ferroviaire;</li><li>D. Un arrêté fédéral allouant un crédit d'engagement pour l'étape d'aménagement 2025 de l'infrastructure ferroviaire.</li></ul>

---

<sup>6</sup> FF 2010 6049.

<sup>7</sup> FF 2012 1371.

	L'Assemblée fédérale se rallie à la proposition du Conseil fédéral.
17.06.2013	Elle adopte la lettre D* du contre-projet du Conseil fédéral.
20.06.2013	Elle adopte la lettre A* du contre-projet du Conseil fédéral.
21.06.2013	Elle rejette l'initiative et adopte les lettres B* et C* du contre-projet du Conseil fédéral.
01.07.2013	L'initiative est retirée en raison du contre-projet direct. <sup>8</sup>
02.07.2013	La modification de la Constitution (lettre A*) est publiée dans la Feuille fédérale. <sup>9</sup>
09.02.2014	La modification de la Constitution (lettre A*) est acceptée par le peuple et les cantons. <sup>10</sup>
02.06.2014	Le Conseil fédéral fixe l'entrée en vigueur de la modification de la Constitution (lettre A*) au 1 <sup>er</sup> janvier 2016 à condition qu'il n'y ait ni référendum ni rejet lors de la votation populaire qui empêcherait l'entrée en vigueur simultanée de la loi B*. <sup>11</sup>
17.06.2014	Les lois B* et C* sont publiées dans la Feuille fédérale avec un délai référendaire au 25 septembre 2014. <sup>12</sup>
03.03.2015	Les lois B* et C* sont publiées dans le Recueil officiel avec une entrée en vigueur fixée au 1 <sup>er</sup> janvier 2016. <sup>13</sup> La loi D* est publiée dans la Feuille fédérale. <sup>14</sup>

(\*) mentionnée supra dans ce tableau

<sup>8</sup> FF 2013 5872.

<sup>9</sup> FF 2013 4191.

<sup>10</sup> FF 2014 3957.

<sup>11</sup> FF 2014 3953.

<sup>12</sup> FF 2014 3937 et 3949.

<sup>13</sup> RO 2015 651, 661 et 665.

<sup>14</sup> FF 2015 1683.